

5
février
2019
(État au 12
mai 2022)

Règlement concernant le stationnement à usage public

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 3 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu les articles 48, 79 et 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu l'article premier de la loi cantonale sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968,

Vu l'arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969,

Sur la proposition du Conseil communal :

arrête:

Buts

Article premier

¹ Le présent règlement vise les buts suivants :

- Réglementer le stationnement à usage public.
- Atteindre les buts visés par l'article 3 de la Loi fédérale sur la circulation routière, notamment pour protéger les habitants ou d'autres personnes contre le bruit et la pollution de l'air, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales.
- Atteindre les objectifs du plan directeur communal des mobilités

² A cet effet, des secteurs d'ayants droit sont déterminés.

³ La législation sur la circulation routière est applicable pour la délimitation, la signalisation, ainsi que pour la publication de ces mesures.

⁴ Les dispositions du règlement de police et du règlement sur les voies de circulation sont réservées.

Principes

Art. 2

1. Le stationnement des véhicules sur les places à usage public peut faire l'objet d'une redevance. Il peut être soumis à autorisation.
2. Les zones à redevance sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière.
3. Les redevances sont fixées en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement.
4. Les redevances peuvent être payées à un tarif horaire (horodateur) ou sous forme d'abonnement journalier, hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou annuel (macaron).

Autorités
compétentes**Art. 3**

1. Le Conseil communal est compétent pour :
 - a) découper le territoire communal en secteurs ou zones de stationnement;
 - b) désigner les rues, places et zones sujettes à la perception de redevances de stationnement;
 - c) fixer les horaires d'exploitation des places de stationnement;
 - d) déterminer le montant des redevances dans le cadre de l'article 9;
 - e) désigner les zones avec privilèges de stationnement pour habitants et pour d'autres catégories d'usagers concernées.
2. La promulgation de durées maximales de parcage autorisé et le marquage de places de stationnement sont du ressort du Conseil communal.

Secteurs

Art. 4

- La ville est découpée en plusieurs secteurs :
- Centre-Ville : ce secteur est composé de places à durée limitée. La législation fédérale en la matière ainsi que l'arrêté concernant les autorisations de stationnement en zone bleue régissent ce secteur.
 - Secteur macarons : les places blanches sont limitées à 2 heures de stationnement, du lundi au vendredi, de 7 heures à 19 heures, sauf pour les détenteurs des macarons qui peuvent stationner de manière illimitée.
 - Secteur libre : les places blanches ont une durée de stationnement illimitée et sont gratuites.
 - Parkings d'échange : ceux-ci sont destinés totalement ou partiellement aux pendulaires externes.

Autorisations et
ayant droits

Art. 5

1. L'autorisation est en principe délivrée sous forme de macaron portant un numéro de contrôle du véhicule concerné et indique le secteur "macaron" ou le parking d'échange concerné.
2. Les places de parc n'étant pas réservées aux détenteurs des macarons, la disponibilité des places n'est pas garantie.
3. Le macaron "habitants" est délivré aux personnes inscrites auprès du Contrôle des habitants de la commune de La Chaux-de-Fonds dont le logement principal se trouve à une adresse sur le territoire communal.
4. Le macaron "entreprises" est délivré à toutes les entreprises, organisées selon une forme juridique particulière ou non (indépendant·e·s), actives sur le territoire communal, ayant leur siège, une succursale, une filiale ou des locaux sis sur le territoire communal, sur présentation des preuves nécessaires, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom¹.
5. Le macaron "pendulaires" est délivré à tous les automobilistes répondant aux exigences de l'article 6.

Procédure
d'octroi d'une
autorisation de
stationnement

Art. 6

1. Les personnes désirant obtenir une autorisation, au sens de l'art. 5, en font la demande par Internet auprès du prestataire, au guichet ou par écrit à l'administration communale en justifiant le besoin et en remplissant le questionnaire ad hoc.
2. Le prestataire ou l'administration communale peut exiger toutes preuves utiles.
3. Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et des voies de droit.

Les droits
conférés

Art. 7

1. L'autorisation donne le droit de laisser stationner le véhicule de façon prolongée en zone macaron ou dans le parking d'échange indiqué sur le macaron de parcage et signalé de façon adéquate.
2. Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement.
3. Les compétences de l'autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (art. 3 al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever dans les 24 heures son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, ou autres mesures de police, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

¹ Modifié par ACG du 28.05.20, sanctionné par ACE du 19.08.20.

Restitution /
retrait

Art. 8

^{1.} Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer le macaron. Celui-ci est retiré en cas d'usage abusif.

^{2.} Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.

Emoluments et
prix de la
redevance

Art. 9

^{1.} Les redevances des autorisations de stationnement ne peuvent pas excéder, sur l'ensemble du territoire communal, les montants suivants

^{2.}

Ayants droit	Emoluments administratifs	Prix du macaron
Habitants	CHF 25.- (premier macaron demandé au guichet) CHF 20.- (premier macaron demandé par Internet) CHF 15.- (renouvellement)	CHF 0.-
Entreprises ayant leur siège à La Chaux-de-Fonds	CHF 25.- (premier macaron demandé au guichet) CHF 20.- (premier macaron demandé par Internet) CHF 15.- (renouvellement)	CHF 0.-
Externes macarons	CHF 25.- (premier macaron demandé au guichet) CHF 20.- (premier macaron demandé par Internet) CHF 15.- (renouvellement)	CHF 120.- pour 1 mois CHF 340.- pour 3 mois CHF 1'100.- pour 12 mois

Externes macaron à gratter	CHF 0.-	maximum CHF 15.- par jour
	CHF 0.-	maximum CHF 50.- par semaine
Externes dans parking d'échange	CHF 25.- (premier macaron demandé au guichet)	CHF 75.- pour 1 mois
	CHF 20.- (premier macaron demandé par Internet)	CHF 200.- pour 3 mois
	CHF 15.- (renouvellement)	CHF 700.- pour 12 mois
		CHF 150.- pour 12 mois pour le détenteur d'un abonnement annuel Onde Verte
Tarifs à l'heure /journée	CHF 0.-	Maximum CHF 2.- par heure

Fonds
communal des
mobilités

Art. 10

^{1.} Le fonds communal des mobilités est alimenté par une attribution annuelle entre 10% et 30% des recettes provenant des mesures de la politique de stationnement (horodateurs et macarons). L'attribution annuelle, dans le cadre de ces limites, est fixée par le Conseil communal.

^{2.} Il est affecté aux prestations suivantes :

- a) réalisation de mesures en lien avec la politique de stationnement;
- b) réalisation de mesures favorisant le report modal.

^{3.} La décision d'utilisation du fonds est de la compétence du Conseil communal.

Fonds
communal des
vélos

Art. 10a¹

^{1.} Le fonds communal des vélos est alimenté par une attribution annuelle entre 5 % et 10 % des recettes provenant des mesures de la politique de stationnement (horodateurs et macarons). L'attribution annuelle, dans le cadre de ces limites, est fixée par le Conseil communal.

^{2.} Il est affecté à la réalisation de mesures en faveur du vélo.

^{3.} La décision d'utilisation du fonds est de la compétence du

¹ Ajouté par ACG du 12 mai 2022

Conseil communal.

Oppositions et
recours**Art. 11**

⁴. Les décisions prises par l'administration communale en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition au Conseil communal dans un délai de trente jours dès leur notification.

⁵. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès leur notification.

⁶. Au surplus, les dispositions sur le recours prévues par la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSN 152.130) sont applicables.

Entrée en
vigueur**Art. 12**

Le Conseil communal édicte la réglementation d'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Sanction

Article 13

Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Chaux-de-Fonds, le 5 février 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

A. Vaucher

Le secrétaire

T. Brechbühler

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 juin 2019

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président

A. Ribaux

La chancelière

S. Despland